

22 JUIL. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N°DEL-2019-80

Approuvant la décision modificative n°1 au budget 2019

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N° 56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2018-85 du 4 janvier 2019 portant approbation du budget primitif 2019 du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2019-41 du 10 mai 2019 portant affectation des résultats 2018 ;
- VU la délibération n°DEL-2019-42 du 10 mai 2019 portant approbation du budget supplémentaire 2019 du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2019-46-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La décision modificative n°1 relative au budget primitif du SMTU est arrêtée à la somme de 2 440 478 F en recettes et en dépenses.

Section d'Exploitation

Recettes

<i>Imputations</i>	<i>Libellés</i>	<i>Crédits ouverts</i>	<i>Crédits réduits</i>	<i>Total</i>
77	<i>Produits exceptionnels</i>			
778	Autres produits exceptionnels	2 440 478		2 440 478
	TOTAL	2 440 478		2 440 478

Dépenses

<i>Imputations</i>	<i>Libellés</i>	<i>Crédits ouverts</i>	<i>Crédits réduits</i>	<i>Total</i>
011	<i>Charges à caractère général</i>			
6231	Annonces et insertions	1 726 621		1 726 621
6238	Divers	713 857		713 857
	TOTAL	2 440 478		2 440 478

Le budget général du SMTU est ainsi porté à la somme de **10 333 703 193 FCFP** (dix milliards trois cent trente-trois millions sept cent trois mille cent quatre-vingt-treize francs) en recettes et en dépenses.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 JUIL. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 16 JUL. 2019
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



Marc ZEISEL

22 JUL. 2019

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

22 JUL. 2019

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE